

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 1 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 1, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des conséquences de la séparation de corps

Extrait

Article 300

Version du July 11, 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.